



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015
fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 1798 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces sites ;

Vu l'arrêté 2007 n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 25 septembre 2014 ;

Vu les recommandations des instructions nautiques du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du patrimoine naturel des TAAF et de sensibiliser ses usagers à sa fragilité ;

Considérant la nécessité de concilier la préservation du patrimoine naturel exceptionnel des eaux des TAAF avec les activités liées à la navigation, notamment dans le cadre du développement des activités d'écotourisme dans les îles Éparses ;

Considérant la nécessité de financer des actions de préservation ou de restauration de l'environnement dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Taxe de mouillage

Art. 1 : La taxe de mouillage instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises a pour fait générateur le mouillage d'un navire dans la mer territoriale de l'un des districts austraux ou de l'une des îles du district des îles Éparses.

Art. 2 : Le mouillage est soumis à autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sauf missions de service public, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale. Le mouillage s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2007-01 susvisé et selon les recommandations des Instructions Nautiques.

Art. 3 : Le skipper du navire informe le chef de district ou le représentant du Préfet sur place dès l'entrée du navire dans les eaux territoriales des TAAF.

Art. 4 : Le tarif de la taxe de mouillage est fixé par navire, par période indivisible de sept jours et de manière indépendante pour chacun des districts austraux ainsi que pour chacune des îles du district des îles Éparses. Toute période commencée est due dans son entièreté.

Art. 5 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème fixé en annexe 1.

Art. 6 : Sont exemptés de cette taxe :

- les bâtiments exerçant une mission de service public ou de souveraineté,
- les navires affrétés par ou pour le compte des TAAF,
- les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des TAAF ainsi qu'en cas d'urgence médicale avérée,
- les navires de pêche autorisés,
- Les navires en situations d'avaries, victimes des aléas climatiques ou d'un cas de force majeure.

II. Taxe de séjour

Art. 7 : La taxe de séjour instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises a pour fait générateur la mise à terre de toute personne ou toute activité marine dans la mer territoriale (tous types de plongées, baignades, sport de glisse, excursion en zodiac ou en kayak, etc.), autre que le simple passage ou le mouillage.

Art. 8 : L'accès à terre et la réalisation d'activités marines dans la mer territoriale sont soumis à autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sauf missions de service public, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 9 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné, selon le barème fixé en annexe 2.

Art. 10 : Sont exemptés de cette taxe :

- les personnels des administrations civiles et militaires exerçant une mission de service public ou de souveraineté,
- les personnels affectés dans les TAAF mettant en œuvre des programmes de recherche scientifique ou effectuant une mission de service public,
- les personnels en transit effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique,
- Les membres des familles de personnels relevant de l'une des catégories énumérées ci-dessus effectuant une rotation,
- les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche,
- toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

III. Dispositions communes

Art. 11 : Le produit des taxes de séjour et de mouillage est perçu par les services du siège des TAAF. A défaut, il peut être recouvré sur place sous la responsabilité du chef de district sur les îles australes ou par le représentant du Préfet sur les îles Éparses (les gendarmes d'Europa, Juan de Nova et Glorieuse et le chef de mission à Tromelin).

Ces droits peuvent également être recouverts par les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale affectés à la surveillance maritime.

Art. 12 : Toute dérogation touchant à l'exigibilité des taxes de séjour et de mouillage doit faire l'objet d'une demande gracieuse devant le Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Cette demande gracieuse doit être motivée par le demandeur et justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Art. 13 : En cas de mouillage ou de séjour non déclaré et non autorisé, le total des taxes exigibles correspondra au montant des taxes fixées au présent arrêté auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de trois (x 3).

Art. 14 : Les arrêtés n° 2008-21, n° 2008-22, n° 2008-23 et n° 2008-24 du 7 avril 2008 sont abrogés.

Art. 15 : Le secrétaire général, les chefs de district et les représentants de l'administrateur supérieur sur les îles Éparses, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale affectés à la surveillance maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur
des Terres australes et antarctiques françaises




Cécile POZZO DI BORGO

Annexe 1

Montant de la taxe de mouillage

Le montant de la taxe de mouillage est fixé par semaine indivisible et en fonction du district et de la taille du navire et de son activité :

Taille des navires	îles Australes	îles Éparses
inférieure ou égale à 19 mètres <i>n'ayant pas une activité commerciale</i>	200 €	400 €
inférieure ou égale à 19 mètres <i>ayant une activité commerciale</i>	400 €	800 €
supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres	5 000 €	10 000 €
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres	13 000 €	26 000 €
supérieure à 100 mètres	28 000€	56 000 €

Annexe 2

Montant de la taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est fixé par jour et par personne :

	îles Australes	îles Éparses
Montant de la taxe de séjour	30€	70€